

LE PRODUCTEUR LAITIER FACE A SA COOPERATIVE

LE PRINCIPE FONDATEUR

« Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. » (article L.521-1 du Code rural)

LES EFFETS

- chacune des parties a des droits et des obligations qui résultent des statuts de la coopérative, du règlement intérieur et du cahier des charges de la campagne.
- **la coopérative se voit attribuer un rôle d'intermédiaire ; elle négocie la production des adhérents et retourne vers eux une partie des gains obtenus**

L'obligation de négocier est une obligation de résultat, mais l'obtention du meilleur prix constitue une obligation de moyen.

La structure coopérative doit cependant tout mettre en œuvre pour réaliser le meilleur profit pour le compte des associés coopérateurs.

LES SANCTIONS ENCOURUES

- L'inexécution du contrat de coopération est sanctionnée conformément aux règles de la responsabilité contractuelle
- Mais attention : en cas d'inexécution par la coopérative de son obligation d'obtenir le meilleur prix, la charge de prouver la faute incombe à l'associé coopérateur. Pour cela, il faut comparer la conduite du débiteur (ici la coopérative) à celle qu'eût tenu un individu de sa profession, diligent et avisé ; notamment en comparant à des valorisations obtenues par d'autres professionnels plus efficaces.
- lorsque la coopérative a failli à son obligation, elle pourra être condamnée au paiement de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Les dommages et intérêts dus sont notamment constitués du gain dont l'associé coopérateur aurait été privé.

A l'inverse, il serait à notre avis mal venu pour la coopérative de réclamer à ses associés coopérateurs des dommages et intérêts en vertu de gains dont elle aurait été privée pendant la période de la grève du lait alors même que le prix du lait qu'elle paye à ses associés coopérateurs génère pour ces derniers des pertes conséquentes !

Ce serait alors un aveu de spoliation des producteurs coopérateurs au profit de la structure coopérative !